



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 93460

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les véhicules de société (TV5). Cette taxe, votée lors de l'examen du texte sur la loi de finances pour 2006, et effectuée afin de compenser la suppression de la vignette automobile, risque de nuire à la compétitivité des PME et TPE du commerce et de la réparation automobile, en particulier pour celles qui ont récemment embauché du personnel. L'alourdissement fiscal résultant d'une telle mesure va par ailleurs être accentué par la double taxation liée à la non-déductibilité de l'impôt. Ainsi, par exemple, une entreprise employant cinq commerciaux subira une augmentation des charges de l'ordre de 7 000 euros. Enfin, la modification du calcul de la TVS, qui s'effectue désormais en fonction du taux d'émission de CO₂, associée à l'extension de son champ d'application aux véhicules particuliers des salariés pour lesquels les frais kilométriques de déplacement sont remboursés, accentuent encore davantage la pression fiscale. Aussi, il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement substantiel de cette taxe afin de ne pas pénaliser les PME et TPE concernées de notre pays.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 euros rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 euros n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93460

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4584

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6486